

## **COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

### **Elections professionnelles**

#### **Conditions d'éligibilité des candidats**

**Date de référence : Date limite de dépôt des listes de candidats**

**Code Général de la Fonction Publique (art. R.211-40, L.822-6, L.822-12)**

**Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art. 36)**

**Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 8)**

Sont éligibles aux CST, les agents ayant la qualité d'électeurs (cf infos « CST – Recueil des effectifs ») sauf :

- les agents en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- les agents qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).
- les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

Le dépôt de liste doit être accompagné des déclarations individuelles de candidature sur lesquelles les candidats attestent sur l'honneur leur éligibilité (cf modèle de déclaration de candidature).